



Mairie de TEULAT
2, route des Côteaux
81500 TEULAT

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2025

Ouverture de la séance à 19h45.

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juin 2025

Désignation d'un secrétaire de séance : Florian MAILLY

Appel/vérification du quorum : le quorum étant réuni, on passe à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers en exercice : 9	
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno, Mme RABIS-BOUYSSOU Martine CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile,
Absents : 2	Mme BOYER-BRESSOLLES Monique, M. JALABERT Louis
Procuration :	

Vote du compte-rendu du dernier conseil municipal du 7 avril 2025.

Adopté à l'unanimité.

I. FAISCEAU CYCLABLE DU LAURAGAIS

Le Comité de Développement Territorial du projet de l'autoroute A69 (CODEV) lancé en janvier 2023 a organisé différents ateliers thématiques afin de faire émerger des actions de « développement territorial » sensées compenser les conséquences du projet autoroutier A69. C'est dans cette dynamique que le Département du Tarn a inscrit un nouveau faisceau dans son plan Vélo le 17 novembre 2023.

Dans le cadre de ses travaux, l'Aménagement du Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE), les communes peuvent définir les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure de projets

communaux ou intercommunaux d'équipement ou d'aménagement. A ce titre, le faisceau cyclable du Lauragais doit être identifié dans ce cadre.

Pour mémoire, à l'issue de l'AFAGE, le géomètre expert devra avoir établi un projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental compatible qui réponde aux demandes du conseil municipal et aux documents cadres de la commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et en particulier ses articles L127-27 à L123-30 liés à l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental mis en place en lien avec le projet autoroutier de l'A69, entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne)

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2019 relative à l'élaboration d'un plan départemental des aires multimodales et d'un plan vélo départemental,

Vu la délibération du conseil départemental du Tarn du 3 juillet 2020 relative à l'adoption du plan « le Tarn à vélo »,

Vu l'inscription du faisceau cyclable du Lauragais au Plan Vélo du Département du Tarn par délibération du conseil départemental du 17 novembre 2023,

Vu la dotation du fonds national d'aménagement et de développement 2023 du territoire prévoyant les conditions de financement des études,

Vu le schéma directeur cyclable de la Communauté de Communes de Tarn Agout approuvé en juin 2024 ;

Vu la présentation de Mme Pétillet, référente du pôle « mobilités douces » du Département du Tarn, et de l'AMO (assistant à maîtrise d'ouvrage) du Département, M. Maury, précédant le vote,

Vu le débat en conseil municipal,

Considérant le périmètre de la CIAF 1 et le projet de territoire porté dans le cadre du faisceau cyclable du Lauragais ;

Considérant qu'il apparaît prématuré aux élus Teulatois de s'engager sur un projet fortement dépendant de l'aménagement foncier lié à l'autoroute dont la réalisation est à ce jour toujours jugée illégale,

Considérant qu'il n'est pas souhaitable d'artificialiser encore plus la zone déjà fortement impactée et de complexifier le remembrement en cours pour un tracé cyclable qui ne répond pas à un besoin prioritaire du territoire en terme de circulation et de déplacements (un faisceau cyclable interne à Teulat serait plus utile aux habitants, pour des déplacements courts),

les membres du conseil municipal de Teulat, à l'unanimité, refusent de demander à la CIAF la création de réserves foncières en faveur de la liaison cyclable du faisceau du Lauragais selon le tracé ci-annexé à hauteur d'un besoin global de 1,9 ha.

Débat :

Juste avant le conseil Municipal, Mme Pétillet, référente du pôle « mobilités douces » du Département du Tarn, est venue avec l'AMO (assistant à maîtrise d'ouvrage) du Département, M. Maury, présenter le projet aux élus. L'objectif est d'avoir un itinéraire continu le plus direct possible entre Teulat et Castres et des boucles pour rejoindre les centres-bourgs. Le tracé aurait été retenu collégalement par les communautés de communes impactées et par le Département. Parfois, le tracé longe la route nationale, quand il n'y a pas le choix. Parfois, il longe le Girou. Il monte le chemin des crêtes et continue jusqu'à

Puylaurens puis redescend. La fin proche de Castres est réaménagée. La totalité du parcours fait 60km et pourrait un jour se prolonger jusqu'en Haute-Garonne.

Le tracé est terminé mais le foncier est le nerf de la guerre, c'est pourquoi il a été décidé d'intégrer cet avant-projet dans le périmètre des CIAF liées au projet d'autoroute A69. Les négociations se passeraient plus facilement en étant intégrées à l'AFAFE. Pour que le projet se réalise, il y a besoin d'une délibération des communes, car ce ne sont que les communes qui peuvent être destinataires du foncier, par le Département. Mais le Département, ensuite, s'engage à acheter le foncier. Un conventionnement est passé avec la SAFER pour que cette dernière trouve, commune par commune, les parcelles pour « rendre » les terres prises pour le projet, via un jeu de « chaises musicales ». En résumé, la SAFER va trouver du foncier, l'attribuer provisoirement à la commune, puis le département finance l'achat.

Il est expliqué que le projet serait dissocié de l'autoroute : si l'autoroute est annulée, ça n'annulerait pas la voie verte car la DUP de l'autoroute est intouchable juridiquement aujourd'hui. Or, l'aménagement foncier s'appuie sur la DUP.

Si l'autoroute ne se réalisait pas, ça deviendrait compliqué au niveau du foncier. Il faudra peut-être faire une DUP (déclaration d'utilité publique) et des études environnementales, sauf si un « arrangement » est trouvé avec la DREAL.

L'état doit financer les investissements à 50%, le département 25%, les EPCI à 25% (donc les communes) même si ce n'est pas gravé dans le marbre. L'entretien reviendrait à 100% au département. On aura le coût global à l'automne. Il est estimé à 250€ le mètre linéaire en aménagement mais il y aura en plus le foncier.

Ce projet date du CODEV de fin 2022, lié au projet de l'autoroute, mais pas lié juridiquement.

L'impact sur la commune est de 1.9 hectare, pour entre 10 et 12 hectares au total.

Le tracé serait imperméabilisé car les agriculteurs pourront y rouler pour accéder aux champs et pour éviter que le chemin ne soit emporté dans les secteurs sujets aux inondations.

Un long débat a lieu entre les élus, qui sont dans un premier temps partagés sur le sujet, entre leur a priori favorable au développement des pistes cyclables et le refus de participer à ce projet dont la naissance est liée à la construction de l'autoroute et au besoin du Département de « verdir » le tracé en compensation des dégâts de l'A69, pour une question de communication.

Au final, l'ensemble du conseil municipal vote contre au motif qu'il apparaît prématuré de s'engager sur un projet fortement dépendant de l'aménagement foncier lié à l'autoroute dont la réalisation est à ce jour toujours jugée illégale. Les membres du conseil municipal ne souhaitent pas artificialiser encore plus la zone déjà fortement impactée et complexifier le remembrement en cours pour un tracé qui ne répond pas à un besoin prioritaire du territoire en termes de circulation et de déplacements. Un faisceau cyclable interne à Teulat serait plus utile aux habitants, pour des déplacements courts.

II. BILAN TRIENNAL LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Mme le Maire précise que l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales impose, dans les territoires dotés d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale la réalisation d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire concerné, au moins tous les trois ans.

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience, soit fin août 2024, et établit la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et non l'artificialisation, et ce jusqu'en 2030.

Il est précisé que ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Mme le Maire rappelle que, dans la carte communale en vigueur jusqu'en 2017, plus de 17 hectares étaient ouverts à la construction. L'adoption du premier PLU de la commune en 2017, reconnu comme vertueux par les services de l'Etat, a réduit cette surface à 4,4 hectares à échéance 2017-2027.

Par ailleurs, dans la carte communale, une parcelle devait faire au minimum 2500m² pour être constructible. Dans le PLU, il n'y a plus de surface minimum, ce qui contribue à la densification souhaitée par le législateur.

La commune a ainsi largement répondu, et en avance, aux enjeux de la loi Climat et Résilience. Depuis 2017 et jusqu'à ce jour, la commune a construit en moyenne 10 maisons à l'hectare.

Concernant le bilan du suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de son territoire, la commune a choisi de réaliser le premier sur une période d'une décennie (2011-2020). L'année 2011 est l'année de commencement recommandée par la DDT car elle correspond à l'année où les données ont été centralisées sur une plateforme étatique (« MonDiagArtif »). Il a été jugé pertinent de faire l'analyse sur une période de 10 ans, ce qui est déjà assez long. Cela coïncide avec la veille de la création de deux nouveaux lotissements à Teulat en 2021 (9 lots pour le lotissement Terres de Pastel et 23 pour le lotissement Les Hauts de Cocagne). Intégrer ces chiffres aurait biaisé la moyenne de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les années précédentes.

La présente analyse a été réalisée sur la base des données trouvées sur la plateforme MonDiagArtif et recoupées avec le registre des autorisations d'urbanisme de la mairie.

Sur le bilan communal de Teulat, d'après les données en ligne (plateforme ci-dessus et chiffres du CEREMA), un total de 7,7 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a ainsi été consommé sur la période donnée, soit 0.76% de la superficie du ban communal (la superficie de la commune est de 10.07 km²). Cette consommation, prise dans sa quasi-intégralité sur des terres agricoles est presque essentiellement à usage d'habitat (incluant piscines, abris de jardin...).

Sur la question de l'espace déjà consommé, Madame le Maire indique être en désaccord avec la méthode de calcul du SCOT du Vaurais : elle estime qu'il reste à la commune une surface de 3,3 hectares sur la période 2027-2037 alors que selon les calculs du SCOT, tout aurait déjà été consommé. Le désaccord porte sur la date à partir de laquelle les permis de construire sont pris en compte pour le calcul.

Il est entendu que pour le prochain bilan triennal, une analyse plus détaillée sera établie.

L'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise également que : « Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R.2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif ».

Compte-tenu de l'absence de données relatives au solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées mais également sur les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, le rapport ne traite pas de ces points.

Enfin, compte-tenu de la non-intégration, dans le Plan Local d'Urbanisme, des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols prévus dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, l'évaluation du respect de ces objectifs ne peut être réalisée. Le rapport ne traite pas non plus de ce point.

Conformément à l'article L2231-1 du CGCT, Mme le Maire soumet ce rapport au débat des membres du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la présentation du bilan de la consommation d'ENAF faite par Mme le Maire ;
- **VALIDE** le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire du PLU ;
- **DIT** que ce rapport sera publié dans les conditions fixées à l'article L. 2131-1 du CGCT;
- **DIT** que ce rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de quinze jours au Président de la Communauté de Communes Tarn-Agout, au Président du Conseil Régional, aux Préfets de Région et du Département ainsi qu'au Président du SCoT.

Débat : Mme le Maire rappelle que la commune était dotée d'une carte communale avant 2017, ce qui rendait possible 17 hectares d'artificialisation. L'équipe municipale du mandat dernier a eu le courage de faire un Plan Local d'Urbanisme vertueux malgré la pétition de plus de 60 habitants. L'objectif de la réalisation du PLU était de pouvoir refuser les projets présentés en masse par des aménageurs qui souhaitaient plusieurs dizaines de maisons.

Le PLU actuel permet, sur 20 ans, 4.4 hectares d'artificialisation sur la première décennie et 3.3 sur la suivante. La CCTA considère qu'on a déjà consommé les 7.7 car ils comptabilisent des permis de construire qui reposaient sur un certificat d'urbanisme ou une autorisation antérieures.

Mme le Maire s'étonne par ailleurs que l'autoroute ne soit pas comptabilisée dans le calcul de l'artificialisation alors que son impact est dix fois plus important.

III. IDENTIFICATION DE ZONE D'ACCELERATION POUR L'IMPLANT D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Mme le Maire informe l'assemblée que les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAE_{NR}) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023. Ce sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable

bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

Les zones doivent être précisées pour chaque source d'EnR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation bois-énergie...) et resteront valables 5 ans. C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAEnR qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies. Un débat se tiendra prochainement au sein de la Communauté de communes Tarn-Agout. Après modification éventuelle des zones proposées à la concertation en fonction des avis recueillis, la Commune doit délibérer pour identifier ses ZAEnR.

Les propositions sont remontées au Conseil Régional de l'Énergie (CRE) qui évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des EnR offertes par les zones proposées et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Si les ZAEnR sont jugées insuffisantes, les communes disposeront d'un délai supplémentaire de 3 mois pour en identifier de nouvelles. L'entrée en vigueur des ZAEnR n'est effective qu'après avis conforme des communes, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

Puisqu'avantager les projets implantés dans les ZAEnR revient à réduire la probabilité de voir se concrétiser ceux situés en dehors, les ZAEnR sont pour les communes un outil de planification du développement des EnR sur leur territoire. Elles témoignent de la volonté des élus locaux de voir des projets EnR s'implanter sur une partie du territoire communal plutôt qu'une autre. Il s'agit également d'un moyen pour les communes d'afficher leur volonté de contribuer à l'atteinte des objectifs locaux (PCAET), régionaux (SRADDET) et nationaux (PPE) de production d'énergie renouvelable.

Les ZAEnR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAEnR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme. L'identification d'une ZAEnR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes d'une opportunité de cibler des zones préférentielles de développement.

La cartographie des ZAEnR mises en place sur le territoire pourra être retranscrite dans le PLU, par modification simplifiée.

Article 1 : d'identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération, à savoir :

- Photovoltaïque sur le toit de l'église de Pugnères (parcelle ZN 21),
- Ombrières sur les parkings de la salle des fêtes (parcelle ZN 51) et de l'école (parcelle ZN 35),
- Zone chaleur renouvelable en centre-bourg (mairie (parcelle ZE 50), chapelle (parcelle ZE 41) et « maison du parc » (parcelle ZI 42));

selon le plan ci-annexé.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 100-1 A, L. 100-4, L. 141-1, L. 141-3, L. 141-5-1 et L. 141-5-3 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, et L. 143-16 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-28-10 et L. 511-1 ;

- Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;
- Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;
- Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;
- Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;
- Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

DÉCIDE,

Article 1 : d'identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération, à savoir :

- Photovoltaïque sur le toit de l'église de Pugnères (parcelle ZN 21),
- Ombrières sur les parkings de la salle des fêtes (parcelle ZN 51) et de l'école (parcelle ZN 35),

- Zone chaleur renouvelable en centre-bourg (mairie (parcelle ZE 50), chapelle (parcelle ZE 41) et « maison du parc » (parcelle ZI 42));

Article 2 : de consulter le public sur le présent projet d'identification des zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables selon les modalités ci-après : mise à disposition du dossier présentant le projet au public pendant deux mois complets (du 1^{er} juillet au 31 août 2025), au secrétariat de mairie (sur les heures d'ouverture habituelles), sur le site internet de la mairie (<https://mairie-teulat.fr/>) et information sur le bulletin municipal de l'été. Un registre sera mis à disposition du public afin que les avis y soient consignés. Un débat se tiendra prochainement au sein de la Communauté de Communes Tarn Agout ;

Article 3 : suite à cette concertation, un bilan sera établi et le projet final arrêté par délibération du conseil municipal. Madame le maire sera alors autorisée à transmettre les propositions du conseil municipal au référent préfectoral.

Débat : Mme le Maire explique avoir croisé de nombreuses sources pour comprendre ce dossier. L'intérêt étant qu'en désignant des zones prioritaires pour les énergies renouvelables, il sera plus aisé dans un second temps de refuser les projets en dehors des zones identifiées, par exemple pour lutter contre l'agrivoltaïsme qui nous est actuellement proposé sur la commune.

Pour le moment, les projets peuvent continuer à s'implanter en dehors des zones délimitées par le conseil municipal, ce qui peut faire paraître inutile la présente démarche. Mais il nous est demandé de prendre cette délibération donc nous préférons le faire « en bon élève » !

IV. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 EN FONCTIONNEMENT A LA CCTA

Madame le Maire donne lecture de la délibération adoptée par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) en date du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à ses Communes membres ».

Madame le Maire propose de solliciter une aide de la CCTA au titre des Fonds de Concours pour contribuer au fonctionnement des équipements suivants financés comme suit :

EQUIPEMENTS	NATURE DES DEPENSES	COUT NET PREVISIONNEL POUR LA COMMUNE	PLAN DE FINANCEMENT		FONDS DE CONCOURS SOLLICITE
Ecole	Factures d'électricité et d'entretien de la chaudière	9005.12€	Commune (52%)	4658.12€	4347€
			CCTA (48%)	4347€	
TOTAL		9005.12€		9005.12€	

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 – alinéa V,
- Vu le règlement d'attribution des fonds de concours par la CCTA à ses Communes membres adopté en Conseil de Communauté le 24 juin 2013,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE**, auprès de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, un fonds de concours d'un montant de 4347€ pour financer, en partie, le fonctionnement de son école,
- **HABILITE** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **INSCRIVENT** les crédits en dépenses et en recettes au BP 2025.

Débat : Mme le Maire explique que c'est la même demande chaque année qui vient gonfler nos recettes de fonctionnement, et la commune en a besoin !

V. FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Mme le Maire expose à l'Assemblée que, dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) pourrait être fixée à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Les communes doivent donc se prononcer, par délibération avant le 31 août 2025, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée, soit : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50 % de la population municipale totale ou 50 % au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population municipale totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

A noter que l'absence de délibération du conseil municipal ne vaut pas accord tacite sur la proposition d'accord local.

A défaut d'accord local, la composition du Conseil communautaire s'effectuera selon les règles dites « de droit commun » prévues aux II à IV de l'article L. 5211-6-1. Le nombre total de sièges que comptera le Conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté de M. le Préfet du Tarn au plus tard le 31 octobre 2025, à savoir : un total de 50 sièges avec 16 sièges pour la commune de Lavaur, 14 pour Saint-Sulpice-la-Pointe, 2 pour Labastide Saint-Georges, et 1 siège pour chacune des 18 autres communes.

Ainsi, par délibération en date du 14 avril 2025, le Conseil communautaire de la CCTA a proposé de conclure, entre les communes membres de la CCTA, un accord local, fixant à 54 le nombre de sièges du Conseil communautaire réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LAVAU	10884	17
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	9674	14
LABASTIDE SAINT-GEORGES	1985	3
SAINT-LIEUX-LES-LAVAU	1232	2
AMBRES	1031	2
AZAS	670	1
SAINT-JEAN-DE-RIVES	512	1
MASSAC-SERAN	493	1
TEULAT	483	1
LUGAN	420	1
GARRIGUES	317	1
MONTCABRIER	315	1
MARZENS	311	1
SAINT-AGNAN	295	1
VIVIERS-LES-LAVAU	265	1
BELCASTEL	226	1
BANNIERES	211	1
LACOUGOTTE-CADOUL	178	1
VEILHES	145	1
VILLENEUVE-LES-LAVAU	138	1
ROQUEVIDAL	137	1
TOTAL DES SIEGES REPARTIS		54

Le Conseil municipal ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 I.-2°,
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2025 proposant la « Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT dans le cadre d'un accord local »,
- Considérant la nécessité de déterminer le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire dans la perspective des élections municipales en 2026,
- Considérant que la validation de l'accord local proposé par la délibération susvisée du Conseil communautaire requiert l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux telle que décrite plus haut,
- Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** de fixer la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT à 54 sièges répartis comme détaillé ci-dessus.
- **CHARGE** Mme le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.
- **HABILITE** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Débat : Mme le Maire explique les enjeux politiques de cette décision

VI. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Considérant que les effectifs de l'école, en hausse sur ces dernières années, ont mené à revoir l'emploi du temps des agents travaillant pendant la pause méridienne à la surveillance des enfants au restaurant scolaire (service en salle, vaisselle et remise en état de la salle), à savoir deux agents titulaires et un troisième emploi permanent créé à la rentrée scolaire 2023-2024 ;

Considérant la nécessité de recrutement une quatrième personne pour aider les agents en place (adjoints techniques) à encadrer la pause méridienne dans de bonnes conditions de sécurité et à faire la vaisselle et le ménage du restaurant scolaire après le service,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- La création à compter du 1^{er} septembre 2025 d'un emploi permanent l'agent de pause méridienne à l'école dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non-complet pour 7.62/35h hebdomadaires annualisées (soit 7h37 min annualisées soit 9h40 par semaine scolaire).

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3°.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an (maximum 3 ans) compte tenu des effectifs des enfants déjeunant au restaurant scolaire.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier des compétences et qualités pour travailler auprès des enfants et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Débat : Martine RABIS, première adjointe en charge de l'école, explique le jeu de « chaises musicales » entre les agents travaillant à l'école pour se répartir le travail à la rentrée prochaine en fonction des besoins grandissants. Deux recrutements sont en cours et un troisième interviendra en fin d'année.

VII. DELIBERATION AUGMENTANT LE TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Vu la délibération n°20230619 - 27 « RECRUTEMENT TROISIEME PERSONNE CANTINE » en date du 19 juin 2023 actant la création d'un poste temporaire d'adjoint technique du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 pour assurer la mission d'encadrement de la pause méridienne de l'école, poste



temporairement créé de 2h par jour scolaire (4 jours par semaine sur 36 semaines scolaire) pour un agent de catégorie C rémunéré à l'indice majoré 361 (temps de travail annualisé), du fait de l'augmentation des effectifs de l'école (75 enfants prévus pour l'année scolaire 2023-2024),

Considérant la nécessité de renouveler le recrutement d'une troisième personne pour aider les deux agents titulaires en place (adjoints techniques) à encadrer la pause méridienne dans de bonnes conditions de sécurité,

Considérant qu'il n'était pas possible de recruter un contractuel pour le motif actuel d'accroissement temporaire d'activité actuel plus d'un an et qu'il convient donc de changer les modalités de ce recrutement,

Vu la délibération n°20240605/19 du 5 juin 2024 créant à compter du 1er septembre 2024 un emploi permanent d'agent de pause méridienne à l'école dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non-complet pour 7.09/35h hebdomadaires annualisées (9h par semaine scolaire),

Considérant la nécessité d'augmenter ce temps de travail à 9.45h/35h annualisées soit 9h27min hebdomadaires soit 3h par jour scolaire travaillé suite à une modification des plannings de l'équipe (ajout de l'heure de garderie du matin),

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- d'augmenter le temps de travail du poste créé à compter du 1^{er} septembre 2024 (un emploi permanent l'agent de pause méridienne à l'école dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non-complet) de 7.09/35h hebdomadaires annualisées (9h par semaine scolaire) à 9.45/35h hebdomadaires annualisées (12h par semaine scolaire).

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3°.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an (maximum 3 ans) compte tenu des effectifs des enfants déjeunant au restaurant scolaire.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier des compétences et qualités pour travailler auprès des enfants et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

L'ordre du jour étant clos, la séance prend fin à 21h10.

Le secrétaire de séance, Florian MAILLY



Le Maire, Sabine MOUSSON

